



## OFFICE DE L'ÉLEVAGE

### Unité Restitutions / PHA1 / Certificats

12 rue Henri Rol Tanguy  
TSA 30003  
93555 Montreuil sous bois Cedex

Montreuil, le 23 mars 2009

Dossier suivi par :  
Virginie BOUVARD  
Tél 01.73.30.30.80 Fax 32.37  
virginie.bouvard@office-elevage.fr

### NOTE AUX OPERATEURS n° 09 / 2009

**THEME** : Contingents d'exportation pour le lait en poudre à destination de la République dominicaine

**Objet** : Notice d'information concernant les modalités à mettre en œuvre pour la délivrance des certificats d'exportation

Références réglementaires:

- Règlement (CE) n° 1282/2006 en ce qui concerne les certificats d'exportation
- règlement (CE) n° 240/2009 portant modification pour le contingent République dominicaine

#### 1. **Obligation de présentation du certificat d'exportation**

Pour toutes exportation de lait en poudre vers la République Dominicaine dans le cadre du contingent prévu à l'annexe III du règlement (CE) n° 1282/2006, il y a lieu de présenter aux autorités compétentes de la République dominicaine, pour chaque lot, une copie certifiée du certificat d'export ainsi qu'une copie dûment annotée de la déclaration d'exportation.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

## **2. Preuve de l'antériorité**

Les opérateurs, sollicitant l'octroi de quantités sur la seconde partie du contingent, doivent prouver qu'ils pratiquent des échanges commerciaux avec les pays tiers.

2.1 Les opérateurs doivent prouver que dans la période de 12 mois précédent leur demande, des opérations d'exportation et d'importation portant sur les produits laitiers (chapitre 4 de la NC) ont été réalisées avec les pays tiers.

La preuve de cette activité doit être apportée exclusivement au moyen :

- du document douanier de mise en libre pratique, dûment visé par les autorités douanières, et faisant référence au demandeur du certificat comme étant destinataire ou
- du document douanier d'exportation dûment visé par les autorités douanières.

2.2 Ils doivent également prouver qu'ils sont inscrits au registre de la TVA d'un état membre. A ce titre, une attestation d'assujetti à la TVA devra être présentée lors de l'enregistrement des antériorités.

## **3. Montant de caution lié au certificat**

La garantie afférente au certificat est fixée à 15% du montant de la restitution préfixée. Cette dernière ne pouvant être inférieure à 5€/100 kg.

## **4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement s'applique aux demandes introduites à compter du **1<sup>er</sup> avril 2009**.

**Pour le Directeur Général et par délégation**



**Virginie Bouvard  
Responsable de l'Unité  
Restitutions/PHA1/Certificats**

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.